



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE BANCA SISTEMA S.P.A. c. ITALIE

(Requête n° 31795/23)

ARRET

STRASBOURG

16 janvier 2025

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Banca sistema S.p.a. c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en un comité composé de :

Georgios A. Serghides, *président*,

Erik Wennerström,

Alain Chablais, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 5 décembre 2024,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre l'Italie et dont la Cour a été saisie en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») le 11 août 2023.

2. La partie requérante a été représentée par M^e Francesco Verri, avocat à Crotone.

3. La requête a été communiquée au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

EN FAIT

4. Les précisions pertinentes sur la partie requérante figurent dans le tableau joint en annexe.

5. La partie requérante se plaint de l'inexécution de décisions de justice internes de la part d'une municipalité en cessation de paiements (*comune in dissesto*) et de l'impossibilité d'entamer des procédures afin d'obtenir l'exécution desdites décisions en vertu du décret législatif n° 267 de 2000 et de la loi n° 140 de 2004.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

6. La partie requérante se plaint principalement de l'inexécution de décisions de justice internes rendues en sa faveur et de l'impossibilité d'accéder à un tribunal afin d'obtenir l'exécution desdites décisions. Elle invoque l'article 6 § 1 de la Convention.

7. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice

internes définitives (*Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, § 40, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II).

8. Dans les arrêts de principe *De Luca c. Italie*, n° 43870/04, 24 septembre 2013, *Pennino c. Italie*, n° 43892/04, 24 septembre 2013, *Ventorino c. Italie*, n° 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n° 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n° 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n° 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

9. Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur de la partie requérante.

10. Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de décisions de justice internes.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE

11. La partie requérante a formulé d'autres griefs tirés de l'article 6 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant une atteinte au droit d'accès à un tribunal et l'inexécution des mêmes décisions de justice internes (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également une violation de la Convention, eu égard à ses constats dans l'affaire *Ventorino*, précitée, et dans l'affaire *Lighea Immobiliare S.A.A. et autres c. Italie* (n° 54352/14, 18 janvier 2024).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

12. Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (*Ventorino*, précité, *De Trana*, précité, *Nicola Silvestri*, précité, et *Antonetto*, précité), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

13. La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu une violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'inexécution de décisions de justice internes ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne les autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe) ;
4. *Dit* que l'État défendeur doit, dans les trois mois, assurer par des moyens appropriés l'exécution des décisions de justice internes encore pendantes visées dans le tableau joint en annexe ;
5. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser à la partie requérante, dans les trois mois, les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 janvier 2025, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Viktoriya Maradudina
Greffière adjointe f.f.

Georgios A. Serghides
Président

ARRÊT BANCA SISTEMA S.P.A. c. ITALIE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année d'enregistrement	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens (en euros) ²
31795/23 11/08/2023	BANCA SISTEMA S.P.A. 1999	Tribunal de Catane, R.G. 1076/2016, 22/02/2016	18/04/2019	en cours Plus de 5 année(s) et 6 mois et 29 jour(s)	Municipalité de Catane paiement à titre de cession de créance	<i>De Luca c. Italie</i> , n° 43870/04, 24 septembre 2013	Art. 6 (1) - refus d'accès aux tribunaux - La partie requérante se plaint du fait que le décret législatif n° 267 de 2000 et la loi n° 140 de 2004 empêchent les créanciers d'une collectivité locale en cessation de paiements (<i>dissesto finanziario</i>) d'entamer une procédure d'exécution pour obtenir le recouvrement de leurs créances ; Prot. 1 Art. 1 - absence du ou retard dans le paiement d'une créance de la part des autorités nationales	12 500	250
		Tribunal de Catane, R.G. 17524/2019, 12/12/2019	21/01/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 9 mois et 26 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 18895/2019, 13/02/2020	27/05/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 5 mois et 20 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 5048/2020, 03/06/2020	13/07/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 4 mois et 3 jour(s)					

¹ Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.² Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ARRÊT BANCA SISTEMA S.P.A. c. ITALIE

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année d'enregistrement	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens (en euros) ²
		Tribunal de Catane, R.G. 5047/2020, 03/06/2020	13/07/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 4 mois et 3 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 5460/2020, 06/06/2020	16/07/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 4 mois					
		Tribunal de Catane, R.G. 5049/2020, 09/06/2020	20/07/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 3 mois et 27 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 5134/2020, 08/07/2020	17/09/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 1 mois et 30 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 7600/2020, 23/07/2020	02/10/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 1 mois et 14 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 8577/2020, 01/09/2020	12/10/2020	en cours Plus de 4 année(s) et 1 mois et 4 jour(s)					

ARRÊT BANCA SISTEMA S.P.A. c. ITALIE

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année d'enregistrement	Décision de justice interne pertinente	Date de début de l'inexécution	Date de fin de l'inexécution Délai d'exécution	Injonction des juridictions internes	Jurisprudence	Autres griefs relevant de la jurisprudence bien établie	Montant alloué pour dommage moral (en euros) ¹	Montant alloué pour frais et dépens (en euros) ²
		Tribunal de Catane, R.G. 12648/2020, 23/11/2020	02/01/2021	en cours Plus de 3 année(s) et 10 mois et 14 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 14782/2020, 12/01/2021	22/02/2021	en cours Plus de 3 année(s) et 8 mois et 25 jour(s)					
		Tribunal de Catane, R.G. 14544/2021, 24/01/2022	05/03/2022	en cours Plus de 2 année(s) et 8 mois et 11 jour(s)					